

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AOÛT 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un août

Le Conseil Municipal de HAUTEPAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 17/08/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

votants : 11

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Isabelle GLANES, Myriam GOUX, Laurence PICHAYROU, Valérie GESLOT DYON, Elanie BARRAU.

Absents-Excusés : Thierry CAUSSAT
Rodolphe BERNOU
Christelle DA SILVA
Jean-Luc FILLOL
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ
Jean-Louis FROMENTIN donne pouvoir à Guy VICTOR
Corinne SEGALA donne pouvoir à Jean-Marie LAFOSSE

La séance ouvre à 19h00.

Guy VICTOR a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- D 2023-35 : MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE
- D-2023-36 : Budget 2023 Multiservice – Décision modificative n°1.
- D-2023-37 : Budget 2023 Commune– Décision modificative n°1.
- D-2023-38 : Compte rendu Marché n° 1-2023 – Nettoyage et entretien ménager école

D 2023-35 : MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Accompagner un enfant porteur de handicap sur le temps de cantine scolaire lorsque celui-ci ne dispose plus de son AVS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121- 29 spécifiques à la collectivité territoriale

Vu la décision du Conseil d'État, en date du 20 novembre 2020, rappelant que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

**Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,
Décide à**

11 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour du 04/09/2023 au 05/07/2024

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.52 €. Ce taux suivra les évolutions réglementaires du Smic.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

D-2023-36 : Budget 2023 Multiservice – Décision modificative n°1.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n°D-2023-22 du 28/02/2023 relative au vote du budget primitif MULTISERVICE pour l'exercice 2023 ;

Vu le budget primitif MULTISERVICE 2023 ;

Vu la délibération n°D-2023-30 du 31 Mai 2023 concernant les cautions antérieures à 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOpte la décision modificative n°1 au budget Multiservice pour l'exercice 2023 telle que détaillée comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
165 – Dépôts et cautionnement reçus	1525.00	021 – Virement de la section de fonctionnement	1525.00
Total dépenses	1525.00	Total recettes	1525.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
023 – Virement à la section d'Investissement	1525.00	7718 – Autres produits exceptionnels	1525.00
Total dépenses	1525.00	Total recettes	1525.00

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

D-2023-37 : Budget 2023 Commune– Décision modificative n°1.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n°D-2023-25 du 3/04/2023 relative au vote du budget primitif pour

l'exercice 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget communal pour l'exercice 2023 telle que détaillée comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
165 – Dépôts et cautionnement reçus	500.00		0.00
2131 (21) – Bâtiments publics	-500		
Total dépenses	0.00	Total recettes	0.00

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

D-2023-38 : Compte rendu Marché n° 1-2023 – Nettoyage et entretien ménager école

Vu la délibération n° D-2023-32 du 31 Mai 2023, définissant le besoin pour le marché public de nettoyage et entretien des locaux du groupe scolaire Georges Brassens,

Vu la publication de la consultation en ligne le 13 Juillet 2023, avec une date limite de remise des plis le 4/08/2023 à 17:00,

Vu la réponse de l'Entreprise SAMSIC, Etablissement SAMSIC AGEN, 12 Rue Rigoulet, 47550 BOÉ, siret n° 42868535801583, seule entreprise ayant retirée le dossier et répondu à la consultation, résumée ainsi :

	Montant mensuel	Montant annuel	Total
Consultation 2023	2 398,27	28 779,24	28 779,24 TTC

**Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Maire, Après en avoir délibéré,
Décide à**

11 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

- D'attribuer le marché n°1-2023 à l'Entreprise SAMCIC, Établissement SAMCIC AGEN, 12 Rue Rigoulet, 47550 BOÉ, siret n° 42868535801583,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.